

OPINIONS DISSIDENTES - SUITE

Par Me Emile BEJJANI
Ex-membre du Conseil constitutionnel

La célérité ou la pseudo-prestance que prend le législateur pour opérer un revirement qualifié généralement de réforme, fournit sinon l'occasion, du moins le prétexte de lui attester soit une louange, soit une critique, soit un commentaire. Les présentes lignes s'inscrivent sous le signe de ce dernier mot, mais nullement sous celui du premier.

Dans un article paru dans *Al-ADL* 2008 p. 555, l'auteur des présentes lignes, avait tracé en peu de mots la ligne zigzagante suivie par le législateur libanais en matière d'opinions dissidentes. Aussi souhaitait-il *de lege ferenda* un réajustement législatif, tant au niveau des modalités de recrutement des membres du Conseil constitutionnel qu'à celui non moins important de l'admission des opinions dissidentes.

Répondant à ce souhait d'une façon très partielle et assurément insuffisante, le même législateur, par une loi N° 43 du 3 novembre 2008 - la dernière en date jusqu'à ce jour - s'est empressé d'abroger les articles 3 et 12 précédemment modifiés de la loi N° 250 du 14/7/1993, qui avaient traité des questions sus évoquées, et d'y apporter quelques modifications. Qu'en est-il, au vu de ces dernières ?

D'abord, pour le recrutement, le législateur a fort heureusement supprimé l'interrogatoire - un peu ridicule en effet - des candidats par devant une commission de députés, mais a toutefois maintenu le devoir de faire acte écrit de candidature. Épreuve dont à notre sens il aurait pu encore se passer, la liberté du choix pouvant être plus fructueuse que cet auto-alignement restrictif des noms au greffe du conseil, et qui malencontreusement donne lieu à un sourd fayotage entre candidats figurant en nom sur la liste.

Quant à l'admission des opinions dissidentes dans un corps collégial plus étoffé en nombre que d'ordinaire, l'auteur des présentes lignes se doit de faire un aveu.

Revenant en mémoire à la première période de son parcours comme membre du Conseil constitutionnel, il ne peut effacer de ses souvenirs une espèce de révolte qui s'emparait de lui chaque fois qu'avant tout délibéré, il se voyait refuser *ab ovo* la faculté et toute possibilité de pouvoir rédiger une opinion éventuellement dissidente au cas où son esprit et ses convictions l'y conduiraient, se trouvant ainsi en position obligée de signer une décision, baptisée vérité, quand à ses yeux cette vérité en est absente. Mais il se doit de reconnaître à présent, qu'après expérience et contacts assidus des faits, une telle prédisposition, imbue probablement d'un peu

trop de procédure civiliste, s'est vue s'étioler au fil des jours, cédant à trois séries de considérations qui dans l'ensemble sont majeures quant au Liban actuel précisément. Réserve faite toutefois de la situation antithétique où se trouve un membre de devoir signer un texte n'emportant pas sa conviction, mais épreuve pouvant être avantageusement éludée en réservant la signature aux seuls président et secrétaire général au Liban, en tant que formalité d'authentification, la non signature des membres étant une pratique suivie en France depuis l'avènement du Conseil constitutionnel.

La première série des considérations ci-annoncées est inspirée par les idées du Doyen VEDEL. Elle prend sa source au fait qu'avec l'avènement du contrôle de constitutionnalité des lois, on a vu se hisser sur le podium juridictionnel des "juges nouveaux" à "pouvoirs nouveaux", évoluant et exerçant leur magistère dans une sphère topique où le politique s'infiltré dans le juridique, où les convictions personnelles s'affrontent, et où le monsieur en toge se trouve être un sage, quoique censé connaître bien le droit.

Face à des considérations de ce genre, le Doyen VEDEL, nourri sans doute de son expérience personnelle au Conseil constitutionnel, est radicalement opposé à l'admission des opinions dissidentes, «recette infaillible, écrit-il, de nous valoir des décisions et des opinions en forme de longues plaidoiries pour des procès entre membres du conseil».

La deuxième série de considérations, inspirée par un juriste dont l'autorité est reconnue, le Professeur Pierre DELVOLVÉ, se situe fort avantageusement au niveau de la technique juridique, elle tire sa raison du fait que la décision de justice, même adoptée à la majorité, est l'expression de la volonté générale de l'organe collégial. «Celui-ci ne rend pas la justice de façon divisible, mais au contraire indivisible et au nom de l'État. Tant que son office n'est pas achevé pendant l'instance, un juge peut exprimer auprès de ses pairs toutes opinions sur la manière dont à ses yeux la justice doit être rendue. Mais une fois la décision étant prise, le juge ayant jugé se trouve dessaisi, il n'a plus de rôle à jouer, ni de l'intérieur ni de l'extérieur. Sa tâche est terminée. Il n'a pas à s'exprimer d'un point de vue doctrinal, car cette opinion doctrinale reste étroitement liée à la fonction juridictionnelle qu'il a exercée. Et celle-ci est désormais épuisée par la décision rendue».

La troisième catégorie de considérations et non des moins pertinentes, a en perspective le fait que les opinions dissidentes lèvent ostensiblement le secret des délibérés, comme on l'a souvent dit, heurtent le serment de garder le secret des votes, sèment le trouble dans l'opinion et ouvre la voie à la vindicte entre justiciables, groupes de pression et catégories confessionnelles, dans un pays à replis communautaires particulièrement surchauffés, à sensibilités politiques très près du pluriel, et à patriotisme multicolore.

E.B.

